

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE Année scolaire 2026-2027

ECOLE PUBLIQUE ROQUEBRUN

Préambule : le présent règlement a pour but de définir les conditions de fonctionnement des services facultatifs de cantine et de garderie de l'école de Roquebrun.

Article 1 : la restauration scolaire et la garderie sont placées sous la responsabilité de la Mairie.

Article 2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

La cantine scolaire est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire de 12h00 à 13h30.

La garderie est assurée par un agent communal les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire de 07h30 à 08h35 et de 16h30 à 18h30.

Article 3 : INSCRIPTION

Une inscription préalable doit être effectuée en mairie.

En début d'année scolaire, inscription des élèves demi-pensionnaires sur un planning annuel.

Obligation faite aux parents d'indiquer une semaine à l'avance (le mardi pour la semaine suivante) toute modification définie en début d'année.

Une inscription ponctuelle également possible sous réserve d'un minimum de 5 repas dans l'année.

L'inscription pourra se faire en cours d'année pour les enfants nouvellement arrivés dans la commune.

En cas de force majeure, un enfant non inscrit pourra être accueilli ponctuellement après accord d'un élu.

L'accès à la cantine scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Article 4 : PAIEMENT : un avis des sommes à payer vous sera envoyé au titre des frais de restauration chaque trimestre.

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : REPAS NON PRIS

Tout repas réservé sera considéré comme pris et ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Article 6 : ENCADREMENT

Les repas sont servis par un agent communal.

Durant les temps de cantine et de garderie, les enfants sont sous la surveillance d'un agent communal.

Article 7 : DISCIPLINE

Le temps du repas est pour les enfants un moment privilégié : alimentation, éducation au goût, échanges et repos. Pour ce faire, chaque enfant doit respecter les règles propres à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre :

- ne pas détériorer le matériel,
- ne pas gaspiller la nourriture,
- ne pas crier ou parler fort,
- ne pas se déplacer sans raison,

- s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte au respect dû au personnel de service ou aux camarades.

Outre les réprimandes par les agents de service, tout manquement grave à la discipline sera porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal, lesquels saisiront la famille. En cas de récidive, une exclusion temporaire ou définitive pourra être décidée.

Le non-respect de l'horaire de garderie de fin de journée (18h30) entrainera une remise en question de la prise en charge de votre enfant.

Article 8 : MEDICAMENTS

Aucun médicament ne peut être accepté et donné par le personnel communal à la cantine. En cas de protocole particulier, une demande doit être formulée en mairie.

Article 9 : SECURITE

Les agents communaux de service prennent toute mesure d'urgence propre à assurer la sécurité des enfants. Tout accident ou incident durant le temps de cantine sera signalé au directeur de l'école dès 13h45 et éventuellement aux élus ainsi qu'aux parents.

Article 10 : LITIGES

En cas de litige important, la Mairie pourra recevoir sur rendez-vous les parents qui en feraient la demande.

Article 11 :

La Mairie de Roquebrun se réserve le droit de modifier le présent règlement.

En cas de modification, le nouveau règlement sera porté à la connaissance des usagers.

A Roquebrun, le ____ / ____ / ____

Elu du Conseil Municipal de Roquebrun

Nom, prénom, signature

Le(s) parent(s)

Nom, prénom, signature

NOM et PRENOM de l'enfant	Date naissance	Adresse + Téléphone
_____ _____	__ / __ / ____	_____ _____ _____
_____ _____	__ / __ / ____	_____ _____ _____
_____ _____	__ / __ / ____	_____ _____ _____
_____ _____	__ / __ / ____	_____ _____ _____